



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-132

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2024

Sommaire

DEAL / Service Paysage Eau et Biodiversité

R02-2024-04-12-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un tournoi de lutte sur sable - plage de Madiana à Schoelcher (6 pages) Page 3

R02-2024-04-09-00006 - Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase examen de la demande autorisation environnementale déposée par la CACEM pour la régularisation administrative du système assainissement de DILLON à FORT DE FRANCE (4 pages) Page 10

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt

R02-2024-04-12-00002 - Arrêté préfectoral du 12 04 2024 réglementant l'emploi du feu en Martinique (16 pages) Page 15

DEAL

R02-2024-04-12-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un tournoi de lutte sur sable - plage de Madiana à Schoelcher



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 02-2024-04-12-00001

**portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime pour un tournoi de lutte sur sable.
Plage de Madiana à Schoelcher**

LE PRÉFET

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-Emmanuel VOS, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel VOS, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée par l'association MADININA BEACH TENNIS représentée par Monsieur Jacques MUHEL en date du 20 mars 2024, complétée en date du 08 avril 2024 ;

Vu la sollicitation du Service Territorial d'Incendie et de Secours en date du 08 avril 2024 ;

Vu l'avis du pôle biodiversité nature et paysage de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en date du 10 avril 2024 ;

Vu l'avis du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 08 avril 2024 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 09 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la ville de Schoelcher en date du 11 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence des cinquante pas géométriques en date du 11 avril 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'occupation

L'association MADININA BEACH TENNIS représentée par Monsieur Jacques MUHEL, ayant son siège social à Appartement 7 – 6 ter rue Sainte-Catherine, 97 233 SCHOELCHER, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une portion de la parcelle cadastrée section P numéro 349 et du domaine public maritime (DPM) non cadastré contiguë, au quartier Fond Nigot, communément dénommé plage de Madiana sur le territoire de la commune de Schoelcher.

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation d'un tournoi international de beach tennis les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 avril 2024. La surface totale autorisée est estimée à 500 m² conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre précaire et révocable pour les 3 journées :

- le vendredi 12 avril 2024 : de 8h00 à 17h00 ;
- le samedi 13 avril 2024 : de 8h00 à 17 h 00 ;
- le dimanche 14 avril 2024 : de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 3 – Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 4 – Affichage de l'occupation

L'affichage de l'AOT devra être assuré en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire pendant toute la durée du tournoi.

Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, les numéros des autorisations ainsi que la durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 – Conditions financières

Conformément au barème des redevances applicables à la Martinique, le montant de la redevance pour une manifestation sportive organisée par une association est de 150 € par jour.

Le montant de la redevance pour les trois jours de tournoi (du 12 au 14 avril 2024) est de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 €).

Le produit de la redevance de l'autorisation qui correspond à une surface de 180 m², en secteur urbain de la bande des cinquante pas géométriques, est à affecter à l'Agence des 50 pas géométriques, comme prévu à l'article 7, alinéa 2 de la loi 96-1241 du 30 décembre 1996.

Cette redevance due à compter de la notification du présent arrêté est payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM) sis à 3 avenue du Chemin de Presles – 94 717 ST MAURICE CEDEX, à cet égard l'État adressera un titre de perception.

En cas de retard de paiement, en application de l'article L. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit des finances publiques et au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 6 – Libre accès au littoral

Les activités et occupations autorisées par le présent arrêté ne devront occasionner aucune nuisance sur la plage. L'accès à la plage doit demeurer libre à tout public conformément à l'article L321-9 du Code de l'Environnement. Une bande minimale de 3 mètres de largeur à compter de la limite des plus hautes eaux devra demeurer libre de toute installation et occupation.

Un état des lieux de la plage sera réalisé en présence du représentant du service technique de la ville de Schoelcher avant et après la manifestation.

Le stationnement des véhicules à moteurs sera réalisé en dehors du site naturel.

ARTICLE 7 – Entretien du site

Le bénéficiaire devra veiller à l'absence totale de rejets polluants lors du tournoi.

ARTICLE 8 – Obligation du bénéficiaire

Il devra en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement. La circulation motorisée est interdite sur le domaine public maritime conformément à l'article L 362-1 du Code de l'Environnement.

A l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Ces équipements et installations doivent respecter le caractère du site et ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Le flux de visiteurs, ou autres sera géré par le demandeur qui devra prendre l'attache du Maire conformément à l'article L 2212-1 et suivant du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – Prescriptions

- **Préservation de la nature et de la biodiversité**

Le bénéficiaire devra occuper strictement les espaces réservés à la manifestation sportive et respecter les exclos de protection des tortues marines.

En cas de ponte de tortues ou d'émergence (éclosions) sur les plages pendant l'occupation du site, le bénéficiaire devra immédiatement contacter le 0696.234.235 pour avoir les bons conseils à suivre. Les participants devront se maintenir à une distance de 10 m à terre et 5 m en mer des tortues.

L'aménagement du sable avec un deck imperméabilisant le sol ou l'apport de sable artificiel est interdit. En journée, tout le matériel (matériels sportifs, de détente, etc.) occupant la zone de manière permanente, est à mettre en hauteur s'il occupe une surface supérieure à 1 m². De nuit, tout le matériel (filet, matériels sportifs, etc ...) resté sur la zone de manière permanente devra être mis est à mettre à une hauteur minimale de 70 cm s'il occupe une surface supérieure à 1 m².

Aucun travaux d'ameublement du sable n'est autorisé.

Le bénéficiaire devra prendre en compte ces prescriptions et les respecter dans son aménagement.

- **Gestion des déchets**

La gestion des déchets et le maintien des lieux dans leur état de propreté initial sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L. 541-1-1 et suivants du Code de l'environnement.

Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration.

- **Sécurité des participants**

Les terrains doivent répondre au cahier des charges des règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française de Tennis pour les compétitions de Beach Tennis.

Les participants doivent posséder une licence ou un titre fédéral 2024 à jour du certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition.

Si la manifestation est ouverte aux non licenciés, ces derniers doivent présenter un certificat médical de moins de un an de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition.

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance en responsabilité civile pour cette manifestation et avoir l'accord de la Mairie de Schoelcher pour l'A.O.T.

ARTICLE 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques et le maire de la ville de Schoelcher

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

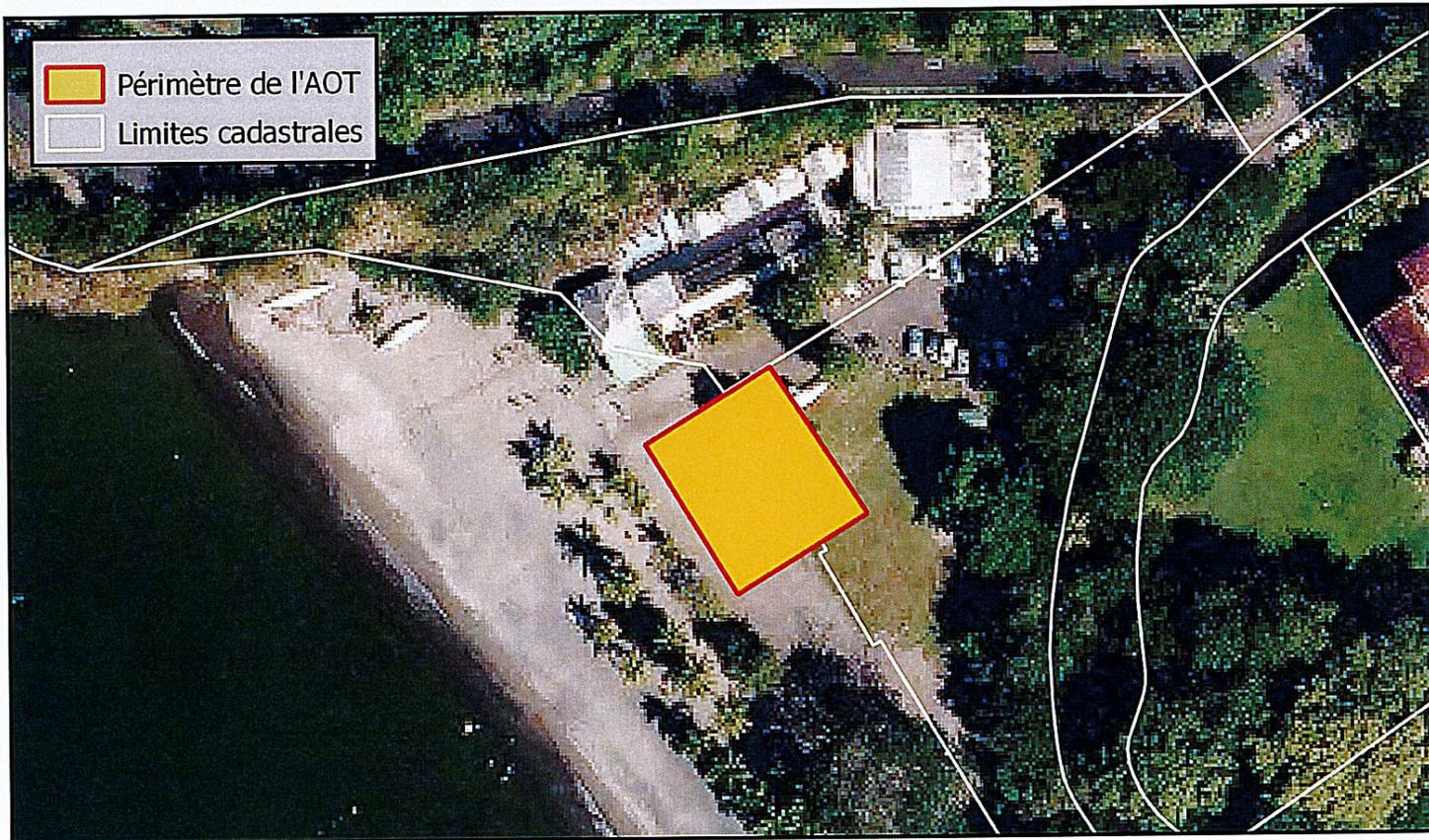
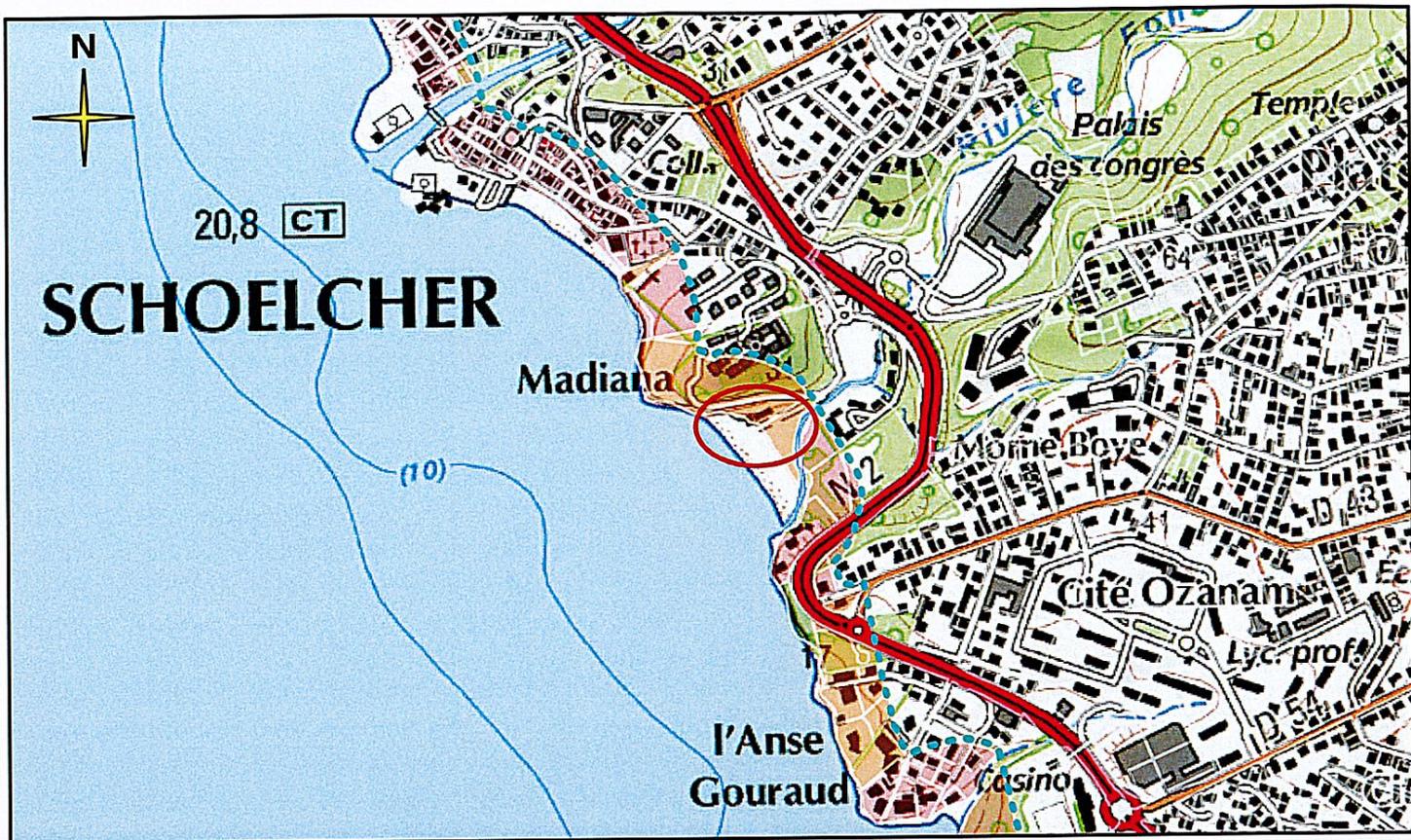
À Schoelcher , le 12 AVR. 2024

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Véronique LAGRANGE

Copie à :

Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique
Monsieur le maire de la ville de Schoelcher
Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
Monsieur le directeur de l'agence des cinquante pas géométriques



| | | |
|--|--|--|
|  <p>PRÉFET DE LA MARTINIQUE</p> <p><i>Liberté Egalité Fraternité</i></p> | <p>ANNEXE à l'arrêté N°.....</p> <p>portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour le tournoi de beach tennis</p> <p>Parcelle section P numéro 349 et DPM naturel non cadastré</p> <p>Commune de Schoelcher</p> | <p>Date, cachet et signature</p> <p>Pour le préfet de la Martinique et par délégation La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du logement</p> <p>Véronique LAGRANGE</p> |
|--|--|--|

DEAL

R02-2024-04-09-00006

Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase examen de la demande autorisation environnementale déposée par la CACEM pour la régularisation administrative du système assainissement de DILLON à FORT DE FRANCE



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE D'EXAMEN
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DÉPOSÉE PAR LA CACEM POUR LA
RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE DILLON SUR LA
COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R181-17;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, présenté par la CACEM, enregistré le 23 février 2024 sous le n° 0100040866 et relatif à la régularisation administrative du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station de Dillon ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé notifié le 26 février 2024 fixant la phase d'examen pour une durée de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du 4° de l'article R.181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la station d'épuration de Dillon est réalisé au niveau de l'embouchure de la rivière Monsieur qui a pour exutoire la masse d'eau littorale « Nord Baie de Fort-de-France » ;

CONSIDÉRANT que lorsque les rejets de la station de Dillon et les trop-pleins des postes de refoulement, notamment Simon et Etang Z'abricot, sont susceptibles d'altérer le milieu marin, le conseil de gestion du parc naturel marin de Martinique est saisi pour avis conforme conformément à l'article R.181-27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et la complexité du projet, l'identification de ses impacts sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement, réduction et compensation de ces impacts proposées ont nécessité la production d'un dossier d'autorisation environnementale conséquent ;

CONSIDÉRANT que l'importante quantité d'informations contenues dans le dossier nécessite une durée d'instruction plus longue que celle initialement fixée à 4 mois ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier a d'ores et déjà mis en évidence la nécessité d'adresser au maître d'ouvrage une demande de compléments d'informations, qui sera également conséquente, et qui suspendra le délai de la phase d'examen, en application des 3ème et 4ème alinéa de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande du conseil de gestion du parc naturel marin de Martinique exprimée en séance du 26 mars 2024 de disposer d'un délai supplémentaire pour rendre son avis conforme ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation du délai de la phase d'examen du dossier

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, relative à la régularisation administrative du système de collecte et de traitement de Dillon est prolongée d'une durée de 4 mois conformément à l'article R181-17 4° du code de l'environnement.

Article 2 : Consultation du parc naturel marin de Martinique

Le délai imparti au conseil de gestion du parc naturel marin de Martinique pour délivrer son avis conforme, initialement de 45 jours, est prolongé de 45 jours à compter de la réception

des compléments d'informations par la DEAL, conformément à l'article R181-17 4° du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Martinique, le cas échéant via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM).

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de FORT-DE-FRANCE, pour affichage et sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France, le **09 AVR. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale**


Sophie CHAUVEAU

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2024-04-12-00002

Arrêté préfectoral du 12 04 2024 règlementant
l'emploi du feu en Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté

réglementant l'emploi du feu en Martinique

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, livre premier, titre troisième, et notamment les articles L111-2, L131-1 à L 133-1, L131-6 et R131-2 à R 131-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 251-1 à L 251-21 et D 615-47 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1, L 541-21-1 et annexe II de l'article R 541-8 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 121-3 , 131-12 à 131-18, relatifs aux peines conventionnelles, 221-6, 222-19, 222- 20, 223-7, relatifs aux atteintes à la personne humaine, 322-5 à 322-18, relatifs aux destructions, dégradations et détérioration, R 632-1, R 635-8 relatifs aux contraventions contre les biens, R 610-5 relatif aux violations des interdictions édictées ;

VU le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2112-2 et L2215-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 84 ;

VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse renforcée et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource, publié au recueil des actes administratifs sous le numéro R02-2024-122 ;

CONSIDÉRANT l'état de sécheresse en cette période de l'année et afin d'assurer la prévention des départs de feu, de faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les espaces naturels agricoles et forestiers sensibles du département de la Martinique ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'Agence DFCI de l'Office National des Forêts en date du 28 juillet 2023 précisant les zones d'exposition à l'aléa feu de forêt sur le territoire de la Martinique ;

A R R E T E

Article 1. Définition des espaces sensibles au risque d'incendie

Les bois, forêts, friches et terrains assimilés tels que broussailles et savanes sont considérés comme des espaces sensibles au risque d'incendie et de départ de feux.

Article 2. Dispositions générales

Il est interdit par tout temps, à tout moment du jour et de la nuit, et à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non ou ses ayants droit, **de porter ou d'allumer du feu dans les espaces définis comme sensibles à l'article 1 et jusqu'à une distance de 200 m de ces mêmes espaces sensibles.**

Article 3. Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droits

Dans les espaces sensibles définis à l'article 1, il est interdit aux propriétaires de terrains boisés ou non et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu sauf dérogation accordée dans les conditions définies à l'article 5 ci-après. Cette interdiction concerne notamment le charbonnage, l'usage des barbecues et l'incinération des végétaux, ainsi que tous autres déchets.

Article 4. Dispositions applicables à l'ensemble de la population y compris aux propriétaires et à leurs ayants droits

Pendant la période définie à l'article 7, il est interdit à toute personne, en application articles L131-6 et R131-2 du code forestier :

- de fumer et de jeter des mégots dans les espaces définis à l'article 1 ainsi que sur les voies qui les traversent ou qui les bordent, ou de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords ;
- d'apporter dans ces espaces définis à l'article 1, des allumettes et des appareils producteurs de feu (réchaud à gaz, barbecue ...)

En outre, sont interdits sauf dérogation accordée dans les conditions définies à l'article 5 ci-après, les travaux dans les zones sensibles, nécessitant des engins pouvant créer un départ de feu (exemple : pelle mécanique, gyrobroyeurs, disqueuses, etc.) ;

Article 5. Dispositions applicables aux prestataires de services

Tout propriétaire, ou ses ayants droit, qui, à l'intérieur des espaces sensibles définis à l'article 1 et pendant la période définie à l'article 7, veut porter ou allumer du feu (exemple brûlage de la canne) doit déposer en Mairie, contre récépissé, une demande d'autorisation, au moins 5 jours avant la date prévue pour l'emploi du feu, selon le modèle annexé au présent arrêté.

L'autorisation ou l'interdiction est prise par le Maire, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Sous réserve d'obtenir cette autorisation et du respect des autres réglementations, (notamment l'accès aux massifs), l'intervention ne peut se pratiquer qu'en se conformant aux prescriptions mentionnées sur l'autorisation.

Le Maire s'assure du respect des prescriptions édictées, en informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Préfecture de la Martinique.

Les éventuels frais inhérents à la mise en œuvre d'un dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

Article 6. Sanctions

Les contrevenants aux dispositions précédentes du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R163-2 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier.

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

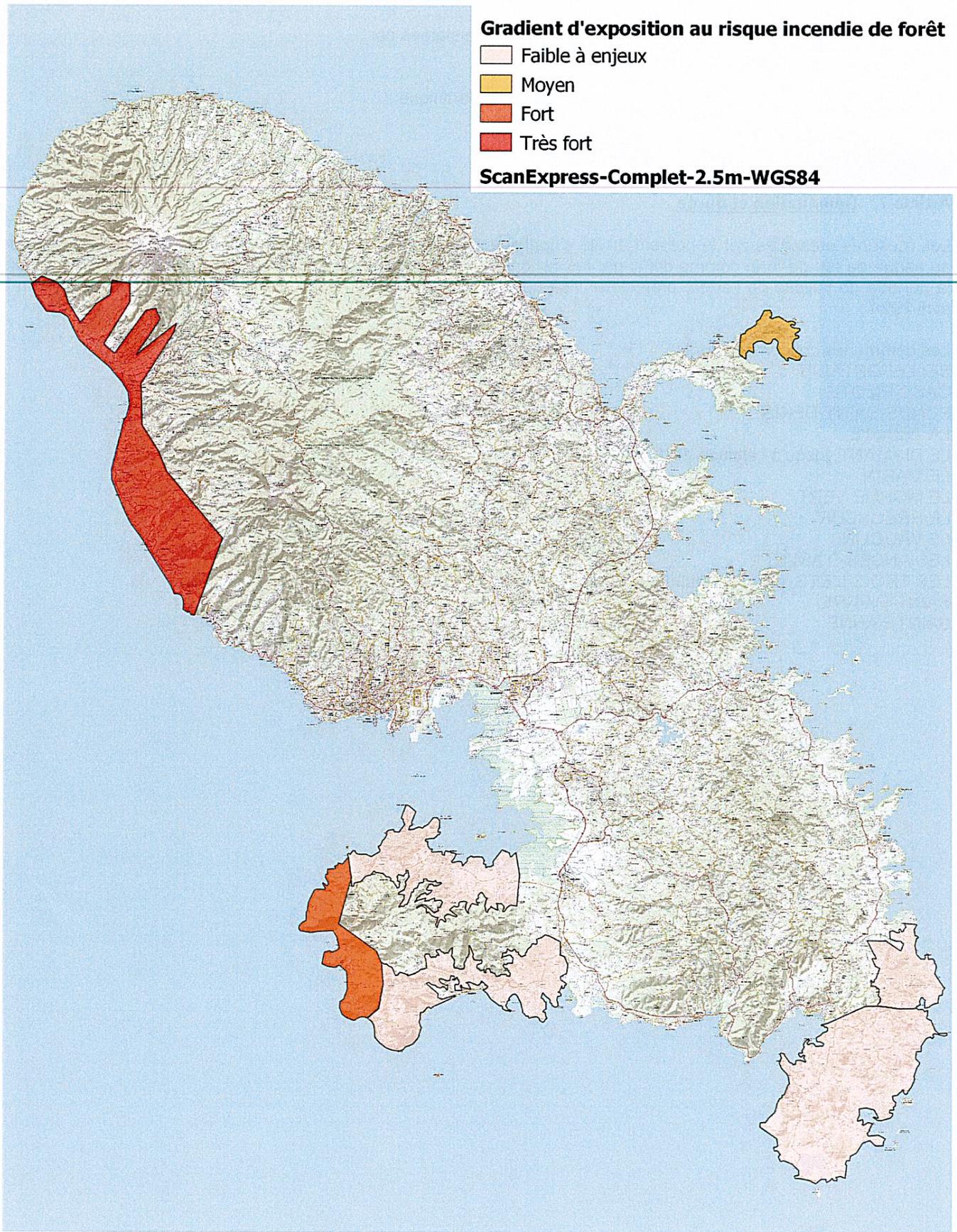
- les agents de police municipale ;
- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents assermentés du Parc Naturel Régional de la Martinique ;
- les agents assermentés de l'Office National des Forêts ;
- les agents assermentés de la DEAL.

Article 7. Délimitation et durée

Les mesures prescrites par le présent arrêté s'appliquent sur les zones des communes de la Martinique exposées au risque de feu de forêt comme défini par les cartographies suivantes, de la date du présent arrêté et durant toute la période de validité de l'arrêté préfectoral visé portant la Martinique en zone d'alerte renforcée sécheresse du 5 avril 2024.

Les communes concernées sont :

BELLEFONTAINE
CASE-PILOTE
FONDS-SAINT-DENIS
LA TRINITE
LE DIAMANT, jusqu'à l'altitude de 100m.
LE MARIN
LE MORNE-VERT
LE PRECHEUR
LE VAUCLIN
LES ANSES-D'ARLET
LES TROIS-ILETS, jusqu'à l'altitude de 100m.
SAINT-PIERRE
SAINTE ANNE



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
 Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Article 8 Voies de recours

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 9 Publicité

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

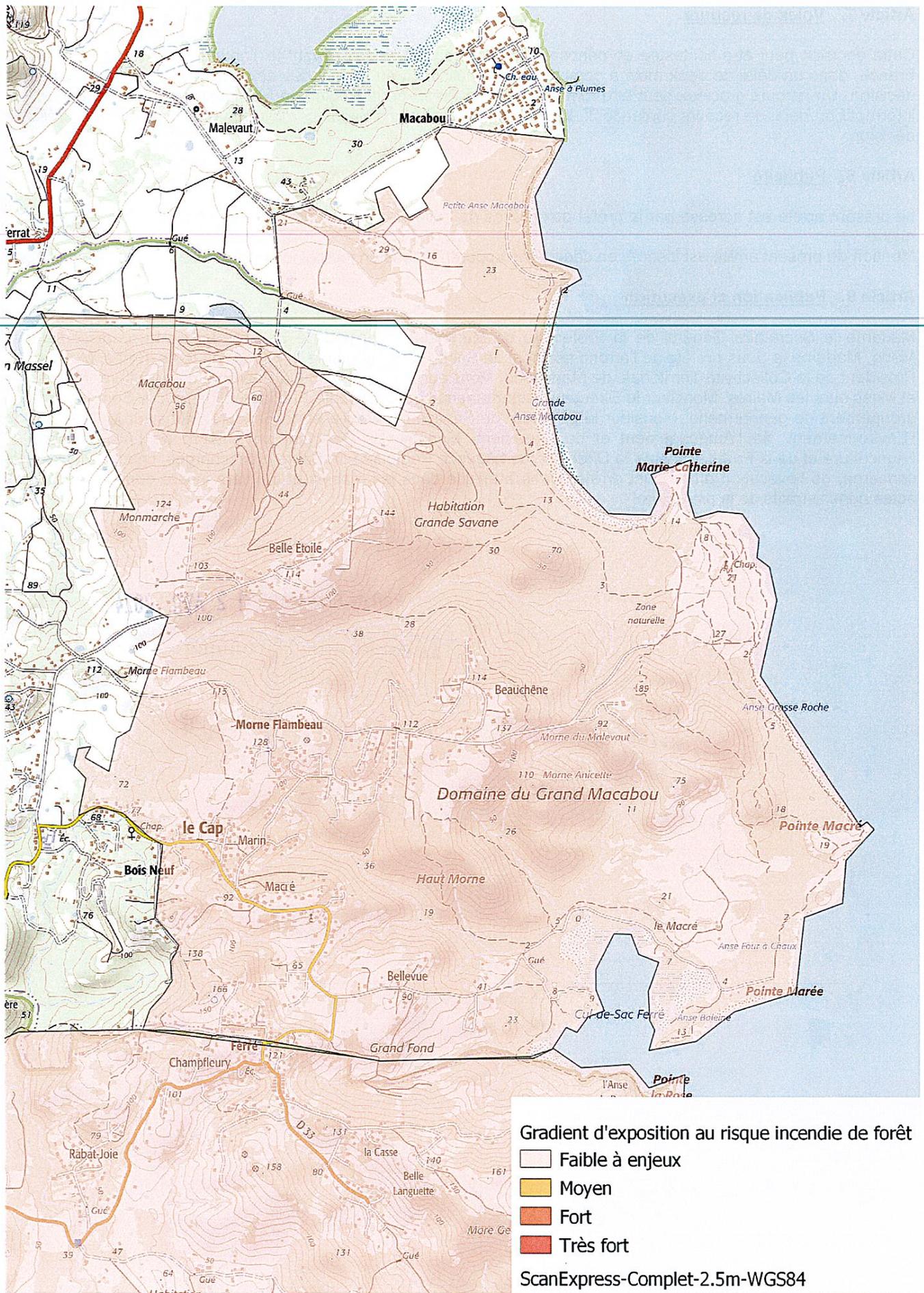
Article 10 Publication et exécution

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement du Marin, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Pierre, Madame la Sous-préfète de Trinité, Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

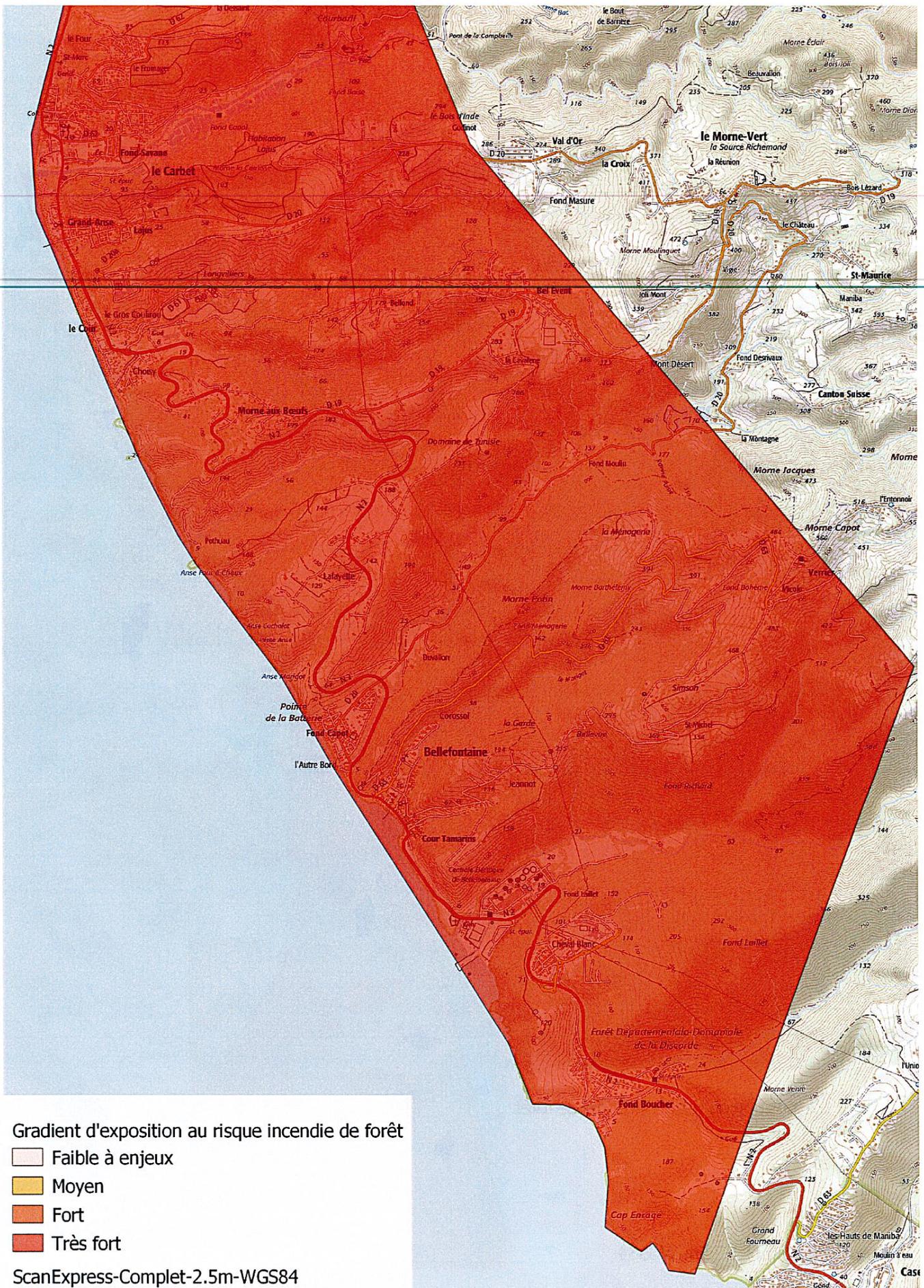
Fort de France, le **12 AVR. 2024**

~~Le Préfet de la Martinique~~

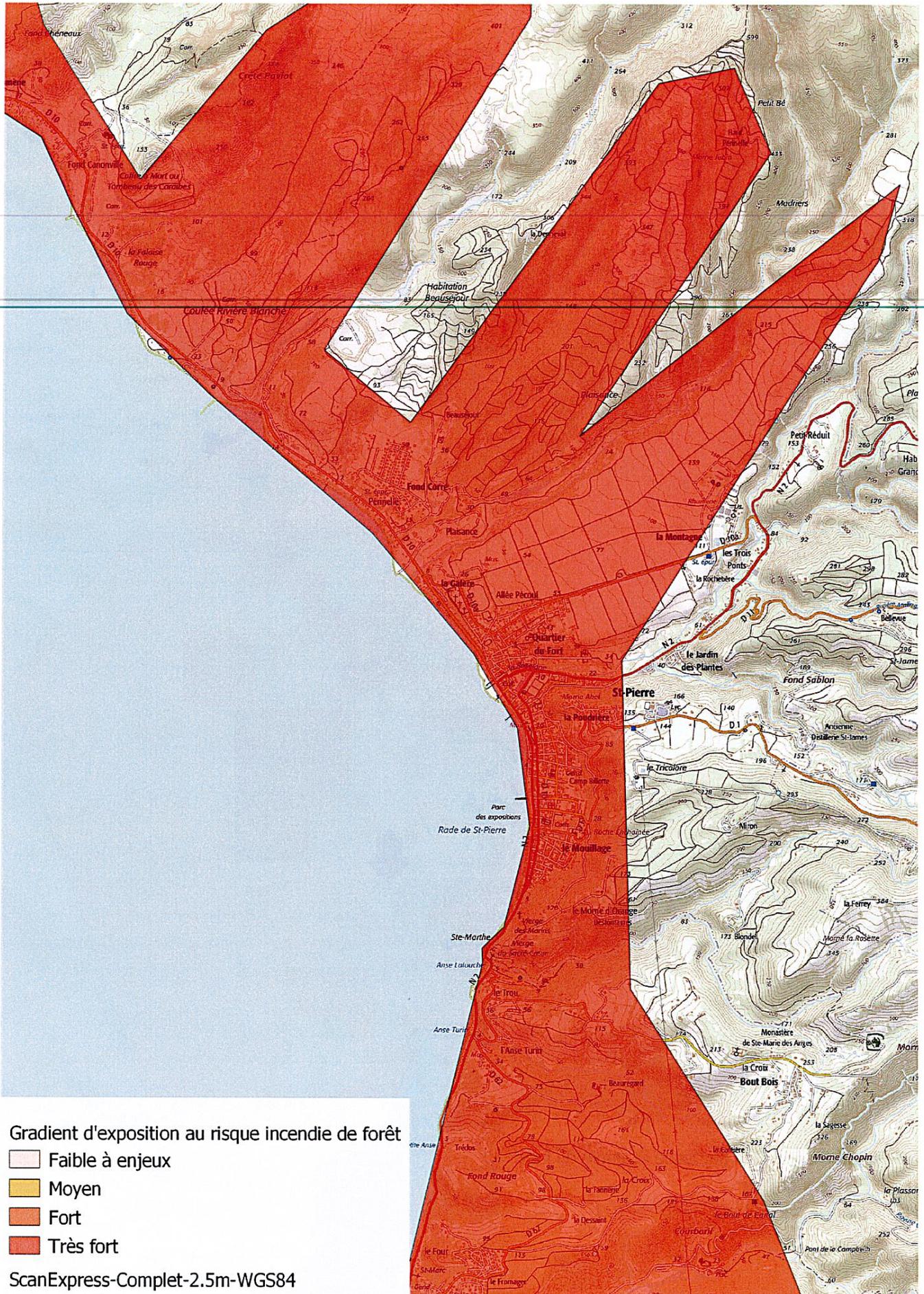
Jean-Christophe BOUVIER



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
 Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
 Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

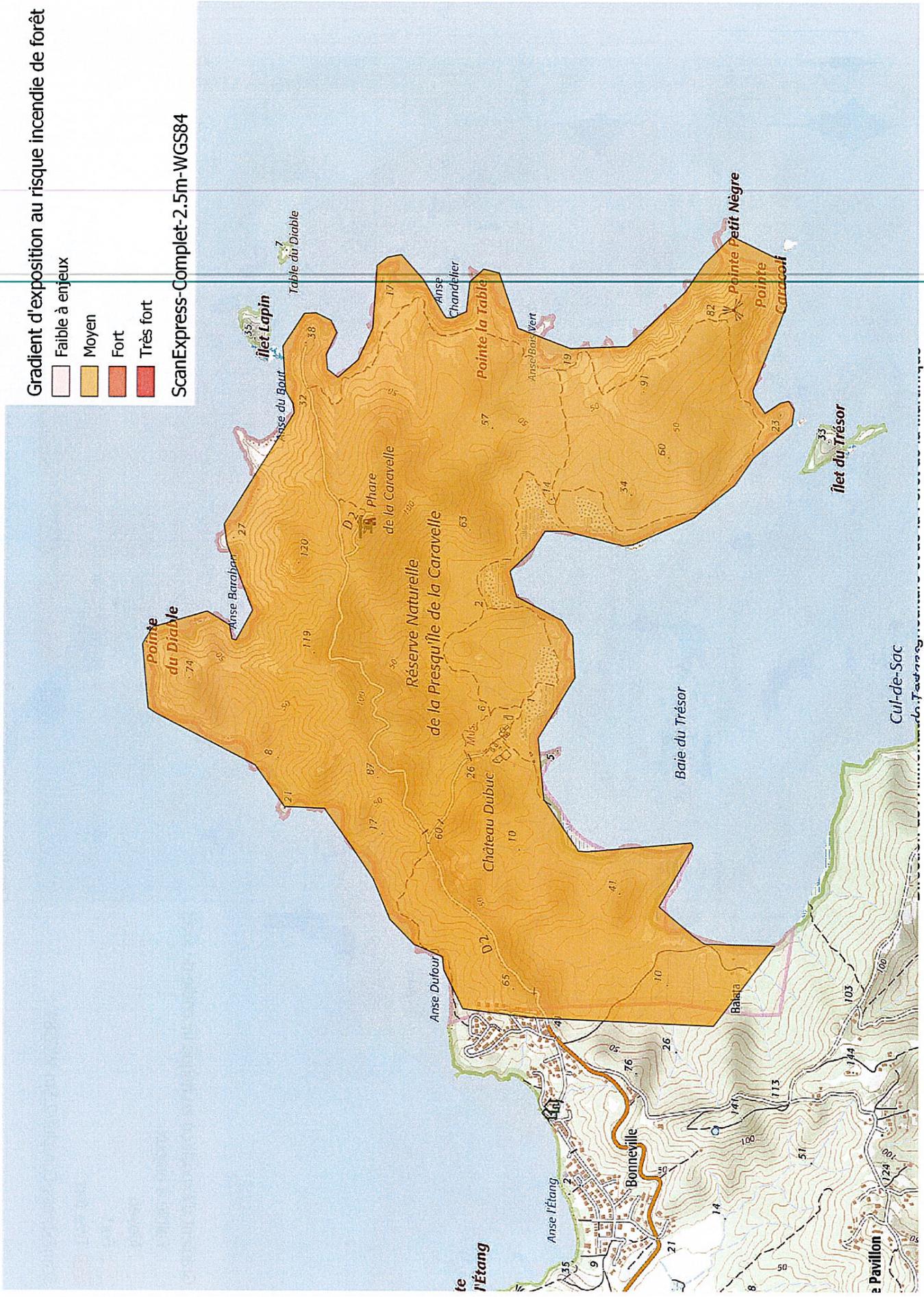


Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
 Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

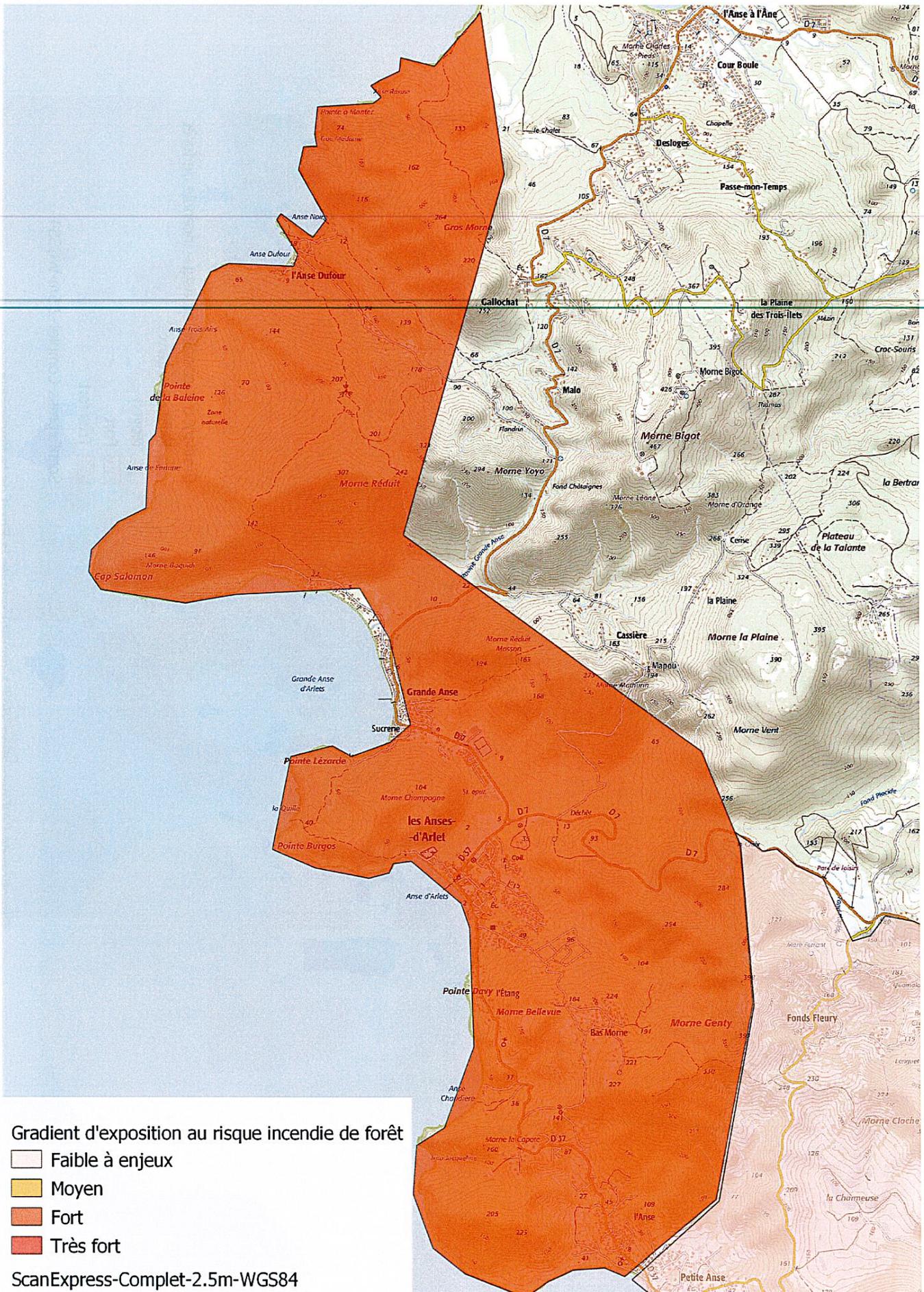
Gradient d'exposition au risque incendie de forêt

- Faible à enjeux
- Moyen
- Fort
- Très fort

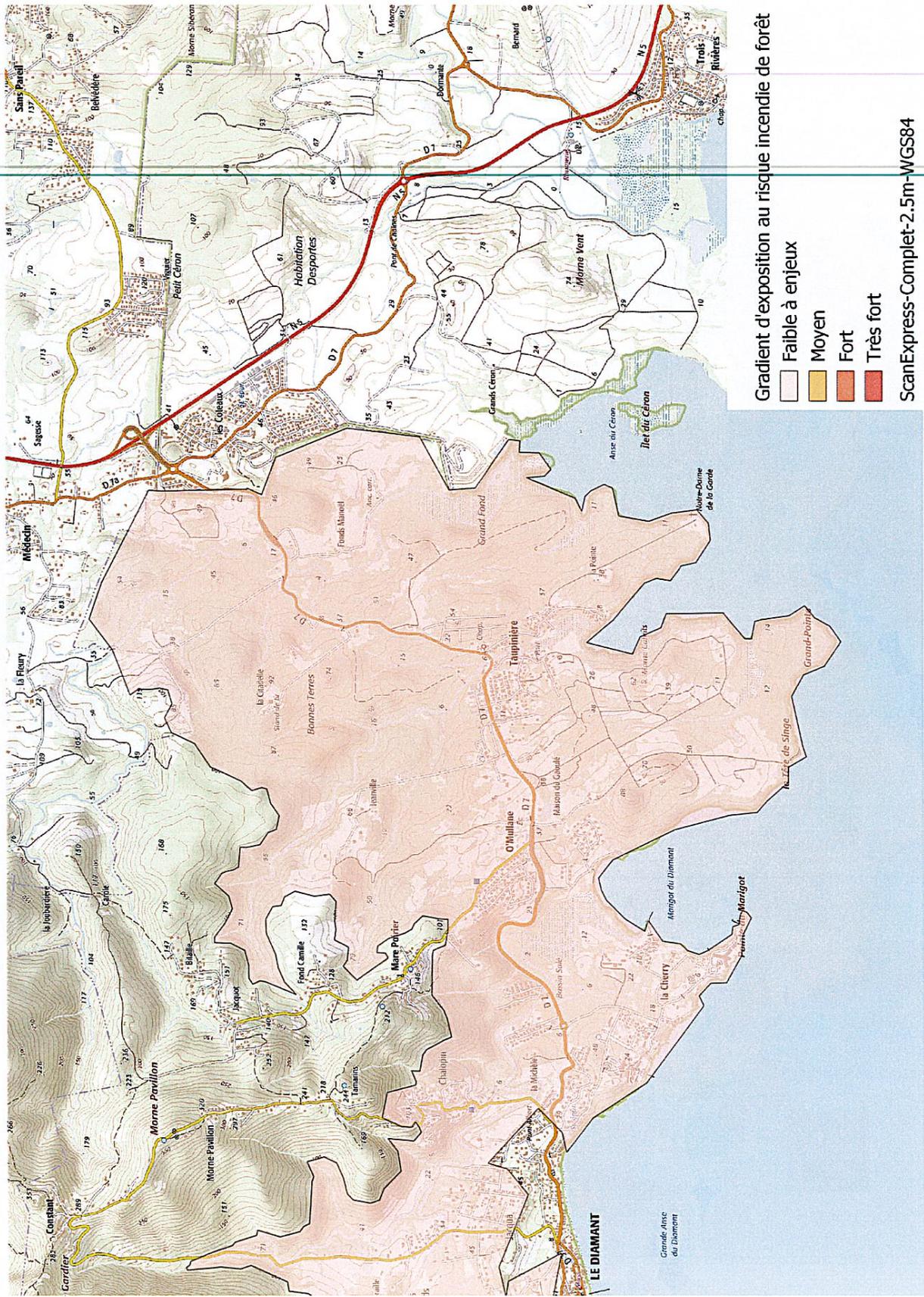
ScanExpress-Complet-2.5m-WGS84

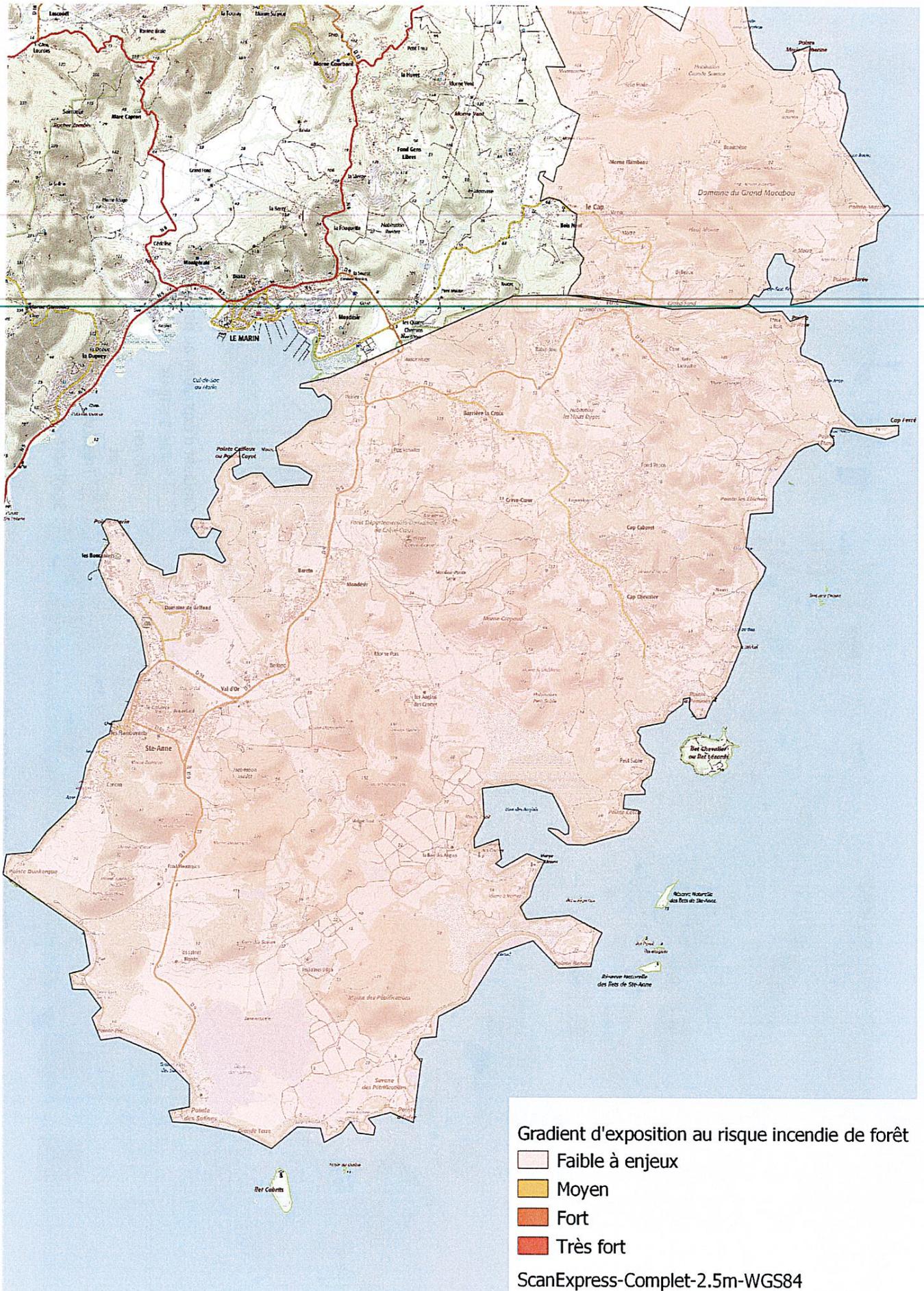


Jardin Descieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
 Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39





Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
 Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

**IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION EN VUE
DE PREVENIR LES INCENDIES DE FORET. BROUSSAILLES ET SAVANES
POUR L'ANNEE 2024**

Rappel: Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux dans les forêts, bois, sous bois, broussailles et savanes ou à proximité immédiate. Par ailleurs il est rappelé que le brûlage des déchets ménagers est en tout temps interdit par la réglementation.

1 - Renseignements concernant le déclarant

Nom : _____ Prénom _____

Adresse :

Code postal :

Téléphone domicile :

Ville :

Portable :

Société :

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Ville :

Portable :

2 – Renseignements concernant le chantier d'incinération (à formuler 5 jours avant)

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /

Heure prévue des incinérations (autorisée de 7 h 00 à 18 h 00) : de h à h

Références cadastrales Section : Numéro des parcelles :

Nature des opérations d'incinération :

3 – Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : _____ Prénom _____

Adresse :

Code postal :

Téléphone domicile :

Ville :

Portable :

4 prescriptions minimales

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 m de forêts, bois, sous bois, broussailles et savanes,
- La garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à l'extinction complète,
- L'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5 m/s (18 km/h) ,
- Les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre il devra prendre toutes les dispositions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions prises en application du Code du Travail relative à l'hygiène et la sécurité,
 - Il doit aviser au moins 12 h avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - Le nom de la commune concernée et du lieu dit du chantier,
 - L'heure présumée d'allumage,
 - L'heure présumée de fin de chantier,
 - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
 - Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
 - Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif.
-

5 – Procédure

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, (5 jours au moins avant la mise à feu)

L'autorisation est délivrée par le Maire de la commune sur laquelle à lieu le chantier d'incinération après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à _____ , le
Lu et approuvé, le déclarant

**Décision du Maire, complétée de prescriptions complémentaires
éventuelles, après avis du SDIS :**

Fait à _____ ,le

Le Maire